



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf: JF/ja

Fribourg, le 14 mars 2018

Vaulruz, commune. Approbation complémentaire de la modification du plan d'aménagement local

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);

l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11);

l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions (RSF 710.16);

le plan d'aménagement local (PAL) de Vaulruz, approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le 23 août 2006;

l'adaptation à la LATEC et au ReLATEC, approuvée par la DAEC le 7 février 2018;

le dossier,

considérant:

I. Objet

La présente approbation est complémentaire à l'approbation de la modification du PAL de la commune de Vaulruz approuvée le 7 février 2018. Elle complète et corrige cette dernière uniquement sur l'art. 7 du règlement communal d'urbanisme (RCU).

II. Procédure

Il est renvoyé à la décision d'approbation du 7 février 2018.

Préavis des services et organes consultés

Il est renvoyé à la décision d'approbation du 7 février 2018.

III. Appréciation de la DAEC

Sur remarque du Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF), la DAEC relève que la décision d'approbation du 7 février 2018 doit être corrigée et complétée de la manière suivante:

Règlement communal d'urbanisme

Article 7 – Périmètres archéologiques

La numérotation des articles et des alinéas ayant changé entre les examens préalable et final, une confusion est apparue concernant les prescriptions relatives aux périmètres archéologiques. Ainsi, l'obligation d'avis en cas de découverte doit être maintenue au RCU, conformément aux recommandations du SAEF dans son préavis du 31 mars 2016. A noter que cet avis obligatoire découle de l'article 34 de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC).

Quant à l'alinéa 2 concernant la procédure, une nouvelle formulation, plus judicieuse, est proposée par le SAEF:

"Pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques reportés sur le plan d'affectation des zones, le requérant prend contact préalablement avec le Service archéologique de l'Etat de Fribourg".

Dès lors, la DAEC demande respectivement de maintenir l'alinéa sur l'obligation d'avis en cas de découverte et de reformuler l'alinéa concernant la procédure.

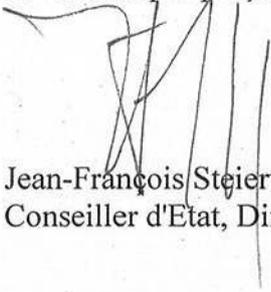
IV. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur l'article 7 RCU.
2. L'article 7 RCU doit être adapté selon le considérant III.
3. Ces modifications doivent être intégrées au dossier d'adaptation aux conditions d'approbation conformément au point 4 du considérant V de la décision d'approbation du 7 février 2018.
4. Pour le surplus, la décision d'approbation du 7 février 2018 reste inchangée.
5. Le règlement touché par le présent complément entre en vigueur dès son approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.



décide:

1. L'art. 7 RCU est approuvé avec les réserves complémentaires émises aux considérants III.
2. Pour le surplus, la décision d'approbation du 7 février 2018 reste inchangée.
3. Il n'est pas perçu de frais de procédure.


Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision complémentaire d'approbation du RCU fait l'objet d'une publication par la DAEC dans la FO dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Vulruz (2 ex.);
- > au bureau Urbaplan SA, Boulevard de Pérolles 31, 1700 Fribourg (1 ex.);
- > au Service archéologique de l'Etat de Fribourg, céans (1 ex.);
- > à la Préfecture de la Gruyère, Le Château, case postale 192, 1630 Bulle (1 ex.).

